

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Mme DIDI-KOUKO née COULIBALY Oumou Judith, professeur agrégé de Cancérologie, option Oncologie médicale, mle 299 342-L, grade A6, est nommée directeur du Centre d'Oncologie médicale et de Radiothérapie du CHU de Cocody.

Art. 2. — L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 20 décembre 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-10 du 10 janvier 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence pour le Développement de la filière Riz, dénommée ADERIZ.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises du 24 mars 2000 ;

Vu la loi organique n° 2015-494 du 7 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;

Vu l'ordonnance n° 2016-541 du 20 juillet 2016 fixant les règles générales relatives à la création d'agences d'exécution, telle que ratifiée par la loi n° 2016-991 du 14 novembre 2016 ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2014-306 du 27 mai 2014 et le décret n° 2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. — Il est créé une Agence pour le Développement de la filière Riz, dénommée ADERIZ.

L'ADERIZ est une agence d'exécution, personne morale dotée de l'autonomie financière, d'un patrimoine et de moyens de gestion propres.

Art. 2. — Le siège de l'ADERIZ est fixé à Abidjan. Il peut, toutefois, en cas de nécessité, être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Art. 3. — L'ADERIZ est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Agriculture et sous la tutelle financière du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Art. 4. — Les règles de passation des contrats conclus par l'ADERIZ sont conformes au Code des Marchés publics en vigueur.

CHAPITRE 2

Attributions

Art. 5. — L'ADERIZ a pour mission de mettre en œuvre les orientations gouvernementales en matière de développement de la filière riz en Côte d'Ivoire.

A ce titre, elle est chargée :

- de renforcer les capacités de l'interprofession rizicole ;
- d'organiser les cadres de concertation des acteurs de la filière riz et d'assurer le suivi du bon fonctionnement desdits cadres ;
- de coordonner et de suivre les investissements en infrastructures rizicoles dont les financements lui sont alloués, notamment en ce qui concerne la réhabilitation des sites rizicoles et les aménagements hydro-agricoles, en lien avec les services et organismes publics compétents ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un mécanisme pérenne de couverture des besoins nationaux en semences de riz certifiés de variétés améliorées, en étroite collaboration avec les autres services et organismes publics compétents ;
- de faciliter les processus de sécurisation foncière par l'administration foncière compétente, des sites rizicoles aménagés et à aménager ;
- d'apporter un appui aux processus de mécanisation, de recherche agricole, de conseil agricole et de vulgarisation des innovations dans la filière rizicole ;
- de faire la promotion de la transformation et de la mise à marché du riz local à travers, notamment la supervision et le suivi des investissements en matière d'infrastructures de transformation, de stockage et de conservation des produits rizicoles ;
- de faire la labélisation et la promotion du riz de Côte d'Ivoire et la valorisation de ses sous-produits ;
- de développer et de gérer un mécanisme de veille sur la production, la transformation et la mise à marché du riz au niveau local et au niveau international, en lien avec les services et organismes publics compétents ;
- de mettre en place et de gérer le stock national de sécurité ;
- de mettre en place un mécanisme de financement durable de la filière ;
- de proposer les mécanismes nécessaires pour la régulation de la filière riz.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement

Art. 6. — Les organes de l'ADERIZ sont :

- le Conseil de surveillance ;

- la direction générale.

Section 1 — *Le Conseil de surveillance*

Art. 7. — Le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'ADERIZ.

Il assiste, par ses avis et recommandations, la direction générale dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Le Conseil de surveillance délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;

- les rapports annuels d'activités de la direction générale ;
- le bilan annuel de gouvernance ;
- les états financiers de l'ADERIZ, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport des commissaires aux comptes ;
- l'organigramme de l'ADERIZ ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'ADERIZ ;
- le contrat de performance de la direction générale de l'ADERIZ ;
- la lettre d'objectifs et de performance de chaque personnel-cadre de l'ADERIZ ;
- le contrat de performance de la direction générale ;
- le règlement intérieur de l'ADERIZ.

Art. 8. — Le Conseil de surveillance est composé de douze membres comme suit :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant de la Chambre nationale d'Agriculture ;
- trois représentants de l'Interprofession de la filière Riz, à savoir un représentant des producteurs, un représentant des distributeurs et un représentant des transformateurs.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Les membres du Conseil de surveillance sont désignés par les administrations et les organisations qu'ils représentent.

Art. 9. — Le président et les autres membres du Conseil de surveillance sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Le président du Conseil de surveillance est choisi parmi les membres.

Art. 10. — Tous les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le mandat des membres du Conseil de surveillance prend fin à l'expiration de sa durée normale, par décès ou démission.

Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement pour la période du mandat restant à courir.

Art. 11. — Les membres du Conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil de surveillance, une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Le nombre de sessions donnant droit à paiement d'indemnités ne peut excéder six par an.

Art. 12. — Le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire au moins tous les trimestres, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur simple convocation du président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par l'un des ministres de tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'ADERIZ ou en tout lieu indiqué par le président sur la convocation.

Art. 13. — Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de surveillance est assuré par un membre désigné par le président.

Art. 14. — Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Section 2 — La direction générale

Art. 15. — L'ADERIZ est dirigée par un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Le directeur général peut être assisté d'un directeur général adjoint, nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Art. 16. — Le directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'ADERIZ et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'ADERIZ en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre à l'approbation du Conseil de surveillance les documents standards et manuels de procédure ;
- de préparer le contrat de performance entre l'Etat et l'ADERIZ ;

- de préparer, chaque année, la lettre d'objectifs et de performance de chaque personnel-cadre de l'ADERIZ ;
- de soumettre au Conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport sur la performance ;

- de soumettre au Conseil de surveillance, pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers certifiés par les commissaires aux Comptes ;

- de proposer l'organigramme de l'ADERIZ, la grille de rémunération et avantages du personnel et de le soumettre pour adoption au Conseil de surveillance ;

- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'ADERIZ dans les quinze jours suivant l'échéance, au ministre chargé de l'Agriculture et au ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ;

- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Art. 17. — Les indemnités et avantages en nature du directeur général sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 4

Personnel de l'ADERIZ

Art. 18. — Le personnel de l'ADERIZ est constitué de fonctionnaires en situation de détachement. Ces fonctionnaires continuent de relever du Statut général de la Fonction publique.

Toutefois, tenant compte des besoins en ressources humaines et de la situation financière de l'ADERIZ, le directeur général peut directement recruter du personnel contractuel régi par le Code du travail.

Les fonctionnaires en détachement sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'ADERIZ, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement ou à la retraite prévues par le Statut général de la Fonction publique.

Les personnels de l'ADERIZ doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.

Art. 19. — La grille de rémunération du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil de surveillance.

Le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunération autorisés, suivant la qualification du personnel.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies et à la situation financière de l'ADERIZ.

CHAPITRE 5

Dispositions financières

Section 1 — Ressources et charges

Les ressources de l'ADERIZ comprennent :

- les financements de l'Etat destinés à la réalisation des actions de développement de la riziculture ;
- les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les revenus provenant de prestations diverses ;
- les dons, legs nationaux et internationaux ;
- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, ainsi que les contributions d'organismes publics ou privés ;
- les produits divers ;
- toutes autres recettes qui peuvent lui être attribuées par les dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 21. — Les charges de l'ADERIZ comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Section 2 — Modalités de gestion financière et comptable

Art. 22. — L'ADERIZ applique les règles de la comptabilité privée.

Art. 23. — Il est tenu une comptabilité régulière des opérations, conformément au système comptable de l'OHADA.

CHAPITRE 6

Contrôle

Art. 24. — Sans préjudice de tout autre contrôle légal ou réglementaire, les comptes de l'ADERIZ sont contrôlés par deux commissaires aux Comptes choisis parmi ceux inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables par le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, sur proposition du Conseil de surveillance qui fixe leurs honoraires.

Les commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 25. — Les commissaires aux Comptes ont pour mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du directeur général.

Sur convocation du président du Conseil de surveillance, les commissaires aux Comptes présentent leur rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'ADERIZ.

Art. 26. — Le Conseil de surveillance fait procéder, à la fin de chaque exercice budgétaire, à un audit des comptes de l'ADERIZ. Il délibère sur les conclusions du rapport d'audit dans les six mois qui suivent la gestion.

Le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut faire procéder à un audit.

Art. 27. — L'ADERIZ est tenue de produire trimestriellement des rapports relatifs à l'exécution de son budget et de sa trésorerie, qu'elle adresse au ministre chargé de l'Agriculture et au ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, sans préjudice des états financiers et des rapports annuels.

Art. 28. — L'ADERIZ est soumise au contrôle *a posteriori* de la Cour des Comptes.

CHAPITRE 7

Dispositions diverse, transitoire et finale

Art. 29. — Les membres du Conseil de surveillance, le directeur général et le personnel de l'ADERIZ sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'alinéa ci-dessus constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil de surveillance concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à leur encontre.

Art. 30. — Jusqu'à sa mise en place, les missions dévolues à l'ADERIZ sont exercées par l'Etablissement public administratif dénommé « Office national de Développement de la Riziculture », en abrégé ONDR, conformément au décret n° 2012-767 du 1^{er} août 2012 susvisé.

Art. 31. — Le ministre de l'Agriculture et du Développement rural et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 janvier 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-11 du 10 janvier 2018 portant déclaration d'utilité publique de six parcelles d'une superficie totale de 38 hectares 44 ares 62 centiares, objet des titres fonciers n°s 1752, 4781, 12.144, 104.733, 104.740, 104.898 du livre foncier d'Abobo, situées dans la commune d'Abobo, district d'Abidjan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n° 25 du 25 novembre 1930 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, tel que modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 ;

Vu le décret n° 2016-138 du 16 mars 2016 portant approbation du schéma-directeur du Grand Abidjan ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Sont déclarées d'utilité publique, les six parcelles de terrain d'une superficie totale de 38 hectares 44 ares 62 centiares, objet des titres fonciers n°s 1752, 4781, 12.144, 104.733, 104.740, 104.898 du livre foncier d'Abobo, situées dans la commune d'Abobo, district d'Abidjan.

Art. 2. — Les parcelles de terrain déclarées d'utilité publique à l'article 1 du présent décret, sont affectées à la construction d'établissements à caractère hospitalier, culturel et éducatif.

Art. 3. — Toutes transactions, toutes constructions nouvelles, même précaires, tous travaux de nature à modifier l'état du sol, portant sur ces parcelles, sont strictement interdits.

Art. 4. — Les terrains composant ces parcelles, détenus en pleine propriété ou qui sont donnés à bail ou concédés, feront l'objet de retour au domaine privé de l'Etat, et les ayants droit seront indemnisés conformément à la législation en vigueur.

Les détenteurs de droits coutumiers sur ces parcelles, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnisation.

Art. 5. — Le ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier

Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 janvier 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-26 du 17 janvier 2018 portant attribution d'un permis de recherche minière à la société AUCREST SARL dans les départements de Prikro et Koun-Fao.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;

Vu le décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2014-632 du 22 octobre 2014 fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interministérielle des Mines, en abrégé CIM, en sa séance du 18 octobre 2017 relative à la demande de la société AUCREST SARL ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Il est accordé à la société AUCREST SARL, un permis de recherche minière dans les départements de Prikro et Koun-Fao.

Art. 2. — La superficie concernée, de trois cent soixante-neuf virgule cinquante (369,50) km², est délimitée par les points de A à T de coordonnées géographiques suivantes :

points	longitude ouest	latitude nord
A	3° 33' 42,2"	7° 35' 35,7"
B	3° 27' 25,3"	7° 35' 35,7"
C	3° 27' 25,3"	7° 34' 7,9"
D	3° 28' 39,5"	7° 34' 7,9"
E	3° 28' 39,5"	7° 30' 5"
F	3° 28' 16,6"	7° 30' 5"
G	3° 28' 16,6"	7° 27' 52,2"
H	3° 24' 51,3"	7° 27' 52,2"
I	3° 24' 51,3"	7° 22' 5,4"
J	3° 29' 22,8"	7° 22' 5,4"
K	3° 29' 22,8"	7° 27' 5,6"
L	3° 30' 1,1"	7° 27' 5,6"
M	3° 30' 1,1"	7° 25' 4,2"
N	3° 30' 36,3"	7° 25' 4,2"
O	3° 30' 36,3"	7° 22' 5,1"
P	3° 35' 35"	7° 22' 5,1"